

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00626

Numéro SIREN : 889 389 417

Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 4447



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Dominique Le Breton de Vannoise
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur Hicham Fadel

Né(e) le 21/11/76 à CASABLANCA
et demeurant

Residence Ravel- Appartement 2202
90 RUE PIERRE TREBOD - 33300 Bordeaux

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2H
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
492 ROUTE DE BORDEAUX
16000 ANGOULEME

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2H en formation /
souscriptions du capital ».


Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ANGOULEME
Le 03/09/20

D. LE BRETON DE VANNOISE
Conseiller clientèle professionnelle
5200 ANGOULEME



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Dominique Le Breton de Vannoise
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur **Blal Barij**
Né(e) le **17/04/63** à **TAOURIRT**
et demeurant
19 RUE LAVOISIER
33270 FLOIRAC

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **2H**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé:
492 ROUTE DE BORDEAUX
16000 ANGOULEME

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2H en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ANGOULEME
Le 03/09/20


D. LE BRETON DE VANNOISE
Conseiller clientèle professionnel
5200 ANGOULEME

(*) rayer les mentions inutiles

Dénomination : *EH*

Forme juridique : *SAS*

Capital : *2000 €*

Siège Social : *492 B Route de Bordeaux 15000 Angoulême*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital :

Nombre d'actions :

Valeur nominale :

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
<i>BARIJ BLAL</i> <i>19 Rue Antoine Levoisier</i> <i>33270 FLOIRAC</i>	<i>100</i>	<i>10 €</i>	<i>1000 €</i>
<i>FADIL HICHAM</i> <i>4 Rue François Leveque</i> <i>33200 Bordeaux</i>	<i>100</i>	<i>10 €</i>	<i>1000 €</i>
Total des actions souscrites			
Total des versements			<i>2000 €</i>

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE
EH

Ainsi que le versement de la somme de *2000 €* correspondant à la totalité du
nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. *FADIL HICHAM*

Fait à : *Bordeaux*

Le : *07/12/2020*





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2020 B 00626

2H

492 ROUTE DE BORDEAUX

16000 ANGOULÊME

Nos références : PD/2020 B 00626

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 2H

492 Bis ROUTE DE BORDEAUX
16000 ANGOULÊME

SIREN : 889 389 417

N° de gestion : 2020 B 00626

Le greffier soussigné constate le 08/10/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 29/09/2020, enregistré sous le numéro 2020/4447, des actes et pièces suivants :

- Statuts constitutifs - 24/08/2020
 - o Constitution
 - o Nomination de président
- Attestation de dépôt des fonds - 03/09/2020
- Liste des souscripteurs - 07/10/2020

Récépissé délivré le 08/10/2020

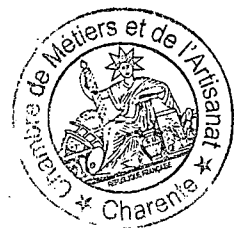
Le greffier

Maître Magali PIERRAT



Statuts

"2H"
SAS au capital de 2.000 €
Siège social : 492B Route de Bordeaux
16000 Angouleme



B.B.

F.H

Préambule

Les soussignés souhaitent conformément aux dispositions 1832 et suivants du Code civil concourir à la création et au développement de la société objet des présents statuts et poursuivre le développement de l'objet social.

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Les soussignés :

- **Monsieur BARIJ Blal**, né le 17/04/1963, à Taourirt (Maroc, marié), de nationalité française, demeurant 19, rue Antoine LAVOISIER, domaine de VALPRE, 33270 Floirac

- **Monsieur FADEL Hicham**, né le 21/11/1976 à Casablanca (Maroc, marié) de nationalité marocaine, demeurant 4, rue François LEVEQUE, 33300 Bordeaux

Exposent et déclarent :

TITRE 1 / FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France exploitation d'un Fonds de commerce de commerce de boucherie halal et d'épicerie, détail de viandes et produits à base de viande en magasin spécialisé

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Article 3 – Dénomination.

-La dénomination sociale est : 2H

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

-Raison sociale: Boucherie Route de Bordeaux

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à :

BB



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability.

2. The second part of the document outlines the specific procedures and protocols that must be followed to ensure the integrity and security of the data. This includes regular audits and updates to the system.

Conclusion

In conclusion, the implementation of these measures is crucial for the success of the project. It is the responsibility of all stakeholders to ensure that these standards are strictly adhered to.

3. The third part of the document provides a detailed overview of the current status of the project and the progress made to date. It highlights the challenges faced and the strategies employed to overcome them.

Recommendations

4. Based on the findings of the review, several key recommendations are provided to improve the overall performance and efficiency of the system. These include enhancing the training of staff and upgrading the hardware.

Appendix A

5. This section contains detailed data and supporting information related to the project. It includes a list of all participants, a timeline of events, and a summary of the financial aspects of the project.

Appendix B

6. This section provides a comprehensive overview of the project's budget and financial performance. It includes a breakdown of costs and a comparison of actual spending against the budgeted amounts.

7. The final part of the document discusses the future outlook for the project and the long-term goals. It outlines the planned next steps and the expected outcomes of the ongoing efforts.

References

8. This section lists the sources of information used in the report. It includes references to relevant literature, industry reports, and internal documents that provided valuable insights into the project's context and challenges.

Index

Glossary

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.
En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 01/01, et se termine le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2021.

Titre 2/ Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

7.1 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **2000 EUROS**.

7.2 – Apports en nature et répartition des actions :

7.3

Il est divisé en **Deux cents actions (200)** de même catégorie d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)**, intégralement libérées, numérotées de UN à deux cents, savoir :

- **Monsieur BARIJ Blal** il lui est attribuée 100 actions, numérotée 1 à 100 inclusivement.
- **Monsieur FADEL Hicham** il lui est attribuée 100 actions, numérotée 101 à 200 inclusivement.
- Soit au total la somme de **2.000 EUROS**

Ladite somme correspondant aux 200 actions ordinaires de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité

7.4 – Outre leurs apports, les actionnaires pourront toujours laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'actionnaire apporteur.

Article 8 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'assemblée des actionnaires ordinaire et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Forme des actions.

Handwritten title or header text at the top of the page.

First paragraph of handwritten text, starting with a capital letter.

Second paragraph of handwritten text, continuing the narrative.

Third paragraph of handwritten text, showing a change in the subject.

Fourth paragraph of handwritten text, possibly a transition or a new point.

Fifth paragraph of handwritten text, further development of the content.

Sixth paragraph of handwritten text, maintaining the flow of the document.

Seventh paragraph of handwritten text, showing detailed information.

Eighth paragraph of handwritten text, possibly a summary or conclusion of a section.

Ninth paragraph of handwritten text, continuing the main body of the document.

Tenth paragraph of handwritten text, ending the page with a final thought or signature.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée AR, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission toute la durée dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE 3/ CESSION – LOCATION – EXCLUSION

Article 14 – Cession des actions.

1 - Prémption

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

B. B.

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote. Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de nombre jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

f. B.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved. The document also highlights the need for transparency and accountability in all financial dealings.

The second part of the document outlines the specific procedures and protocols that must be followed when conducting financial transactions. It provides a detailed guide to ensure that all transactions are carried out in a fair and equitable manner, and that all necessary documentation is properly maintained.

The third part of the document discusses the various methods and techniques used to collect and analyze financial data. It provides a comprehensive overview of the different types of data that can be collected, and the various tools and techniques used to analyze this data. The document also discusses the importance of data security and the need to protect sensitive financial information.

The fourth part of the document discusses the various methods and techniques used to report and communicate financial information. It provides a detailed overview of the different types of reports that can be generated, and the various methods used to communicate this information to the relevant stakeholders. The document also discusses the importance of clear and concise communication in all financial reporting.

The fifth part of the document discusses the various methods and techniques used to monitor and control financial performance. It provides a detailed overview of the different types of monitoring and control systems that can be implemented, and the various methods used to evaluate and improve financial performance. The document also discusses the importance of regular monitoring and control in all financial operations.

The sixth part of the document discusses the various methods and techniques used to manage financial risk. It provides a detailed overview of the different types of financial risks that can be identified, and the various methods used to manage and mitigate these risks. The document also discusses the importance of regular risk assessment and the need to update risk management strategies as the business environment evolves.

The seventh part of the document discusses the various methods and techniques used to optimize financial performance. It provides a detailed overview of the different types of optimization techniques that can be implemented, and the various methods used to evaluate and improve financial performance. The document also discusses the importance of regular optimization and the need to update optimization strategies as the business environment evolves.

The eighth part of the document discusses the various methods and techniques used to ensure financial compliance. It provides a detailed overview of the different types of financial regulations that must be followed, and the various methods used to ensure compliance with these regulations. The document also discusses the importance of regular compliance monitoring and the need to update compliance strategies as the regulatory environment evolves.

The ninth part of the document discusses the various methods and techniques used to manage financial resources. It provides a detailed overview of the different types of financial resources that can be identified, and the various methods used to manage and allocate these resources. The document also discusses the importance of regular resource management and the need to update resource management strategies as the business environment evolves.

The tenth part of the document discusses the various methods and techniques used to ensure financial sustainability. It provides a detailed overview of the different types of financial sustainability strategies that can be implemented, and the various methods used to evaluate and improve financial sustainability. The document also discusses the importance of regular sustainability monitoring and the need to update sustainability strategies as the business environment evolves.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de nombre mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE 4 / ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also mentions the need for regular audits and the role of independent auditors in ensuring the reliability of the financial statements.

The second part of the document focuses on the internal controls that should be implemented to safeguard assets and ensure the accuracy of financial reporting. It outlines the key components of an effective internal control system, including the segregation of duties, the establishment of clear policies and procedures, and the use of physical and technological safeguards. The text also discusses the importance of a strong control environment and the role of management in promoting a culture of integrity and ethical behavior.

The third part of the document addresses the issue of financial reporting and the role of the accounting profession. It discusses the various financial statements that are prepared and the standards that govern their preparation. The text also mentions the importance of transparency and the need for financial institutions to provide clear and understandable information to their stakeholders. The role of the accounting profession in ensuring the quality and reliability of financial reporting is also highlighted.

The fourth part of the document discusses the impact of technology on the financial system. It highlights the benefits of automation and the use of data analytics in improving efficiency and reducing the risk of error. The text also mentions the challenges posed by new technologies, such as cybersecurity and the need for ongoing training and development. The role of technology in enhancing the transparency and accountability of the financial system is also discussed.

The fifth part of the document discusses the role of regulatory bodies in overseeing the financial system and ensuring compliance with applicable laws and regulations. It mentions the various regulatory agencies and their respective responsibilities. The text also discusses the importance of effective supervision and the need for regulatory bodies to have the resources and authority to enforce the rules. The role of regulatory bodies in promoting the stability and integrity of the financial system is also highlighted.

The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers some concluding thoughts on the future of the financial system. It emphasizes the need for continued vigilance and the importance of working together to address the challenges facing the industry. The text also mentions the need for ongoing research and innovation to improve the efficiency and effectiveness of the financial system. The role of all stakeholders in ensuring the integrity and stability of the financial system is also stressed.

Article 15 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est d'un an. Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

La présidence de la société est une présidence tournante.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par un actionnaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers si et seulement s'il a obtenu l'accord de tous les associés. Dans les rapports avec les tiers, la société n'est donc pas engagée par les actes du président qui n'ont pas obtenu l'accord de tous les associés même s'ils relèvent de l'objet social de cette dernière, par conséquent, le président sera le seul débiteur des obligations qui en découlent.

Article 16 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR

ARTICLE 17-1 - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à un associé de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

REVOCAION – DEMISSION

18-2-1 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all stakeholders. The document outlines the various methods and systems that can be used to ensure the accuracy and reliability of financial data.

In addition, the document highlights the need for regular audits and reviews to identify any discrepancies or errors in the records. It also discusses the importance of maintaining up-to-date information on the company's assets and liabilities, as well as the current status of all contracts and agreements. The document concludes by stressing the importance of transparency and accountability in all financial reporting and record-keeping activities.

Financial Reporting

The second part of the document focuses on the requirements for financial reporting. It details the specific information that must be included in the annual financial statements, such as the balance sheet, income statement, and cash flow statement. The document also discusses the importance of providing clear and concise explanations of the data presented in the reports, as well as the need for accurate and timely reporting.

Furthermore, the document addresses the importance of maintaining accurate records of all financial transactions, including the recording of revenue, expenses, and assets. It also discusses the need for proper documentation and the importance of ensuring that all records are properly maintained and accessible for review and audit.

The document concludes by emphasizing the importance of transparency and accountability in all financial reporting and record-keeping activities. It stresses the need for regular audits and reviews to ensure the accuracy and reliability of the data presented in the reports, and the importance of providing clear and concise explanations of the data.

Conclusion

In conclusion, the document highlights the importance of maintaining accurate records of all transactions and the need for regular audits and reviews to ensure the accuracy and reliability of the data. It also discusses the requirements for financial reporting and the importance of providing clear and concise explanations of the data presented in the reports. The document concludes by stressing the importance of transparency and accountability in all financial reporting and record-keeping activities.

18-2-2 / Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la société (avec copie au président), quinze (15) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 18-3 - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE 5/ CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 6/ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.

1950-1951
The first year of the new administration was marked by a period of relative stability and economic growth. The government implemented a series of reforms aimed at modernizing the economy and improving the standard of living. The industrial sector showed significant progress, with increased production and investment. The agricultural sector also experienced growth, thanks to improved irrigation and farming techniques. The government's policies were generally well-received by the population, leading to a sense of optimism and hope for the future.

During the second year, the government continued its efforts to reform and modernize the economy. The focus was on strengthening the financial sector and promoting trade. The government introduced measures to stabilize the currency and attract foreign investment. The industrial sector continued to grow, with new factories and infrastructure projects being completed. The agricultural sector also showed signs of improvement, with increased yields and better access to markets. The government's policies were seen as a positive step towards economic development and progress.

In the third year, the government faced a period of economic challenges. The global economy was in a state of recession, which had a negative impact on the country's exports and trade. The government implemented a series of measures to address the economic difficulties, including a reduction in government spending and a focus on essential services. Despite the challenges, the government managed to maintain a level of stability and control the inflation rate. The population remained resilient and supported the government's efforts to overcome the economic crisis.

The fourth year saw a period of economic recovery and growth. The global economy began to show signs of improvement, which led to an increase in the country's exports and trade. The government implemented a series of measures to stimulate economic growth, including a reduction in taxes and an increase in government spending. The industrial sector experienced a significant boost, with new investments and increased production. The agricultural sector also showed signs of improvement, with increased yields and better access to markets. The government's policies were seen as a positive step towards economic development and progress.

In the fifth year, the government continued its efforts to reform and modernize the economy. The focus was on strengthening the financial sector and promoting trade. The government introduced measures to stabilize the currency and attract foreign investment. The industrial sector continued to grow, with new factories and infrastructure projects being completed. The agricultural sector also showed signs of improvement, with increased yields and better access to markets. The government's policies were seen as a positive step towards economic development and progress.

The sixth year saw a period of economic challenges. The global economy was in a state of recession, which had a negative impact on the country's exports and trade. The government implemented a series of measures to address the economic difficulties, including a reduction in government spending and a focus on essential services. Despite the challenges, the government managed to maintain a level of stability and control the inflation rate. The population remained resilient and supported the government's efforts to overcome the economic crisis.

The seventh year saw a period of economic recovery and growth. The global economy began to show signs of improvement, which led to an increase in the country's exports and trade. The government implemented a series of measures to stimulate economic growth, including a reduction in taxes and an increase in government spending. The industrial sector experienced a significant boost, with new investments and increased production. The agricultural sector also showed signs of improvement, with increased yields and better access to markets. The government's policies were seen as a positive step towards economic development and progress.

- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 1/4 du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun associé ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 25 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 25 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de nombre jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de nombre jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de nombre jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 22 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 23 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé

R. B

F, H

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1954. The letter is addressed to the Editor of the Journal of the American Medical Association, Chicago, Illinois.

2. The second part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/15/1954. The letter is addressed to the author at his home address in Chicago, Illinois.

3. The third part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/20/1954. The letter is addressed to the Editor of the Journal of the American Medical Association, Chicago, Illinois.

4. The fourth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/25/1954. The letter is addressed to the author at his home address in Chicago, Illinois.

5. The fifth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/30/1954. The letter is addressed to the Editor of the Journal of the American Medical Association, Chicago, Illinois.

6. The sixth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/5/1954. The letter is addressed to the author at his home address in Chicago, Illinois.

7. The seventh part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/10/1954. The letter is addressed to the Editor of the Journal of the American Medical Association, Chicago, Illinois.

8. The eighth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/15/1954. The letter is addressed to the author at his home address in Chicago, Illinois.

9. The ninth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/20/1954. The letter is addressed to the Editor of the Journal of the American Medical Association, Chicago, Illinois.

10. The tenth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/25/1954. The letter is addressed to the author at his home address in Chicago, Illinois.

établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 25 – Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE 7/COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8/LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

B. R

F. H

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

TITRE 9

Article 29 – Nomination du président.

Est nommé premier président pour une durée d'un an :

Monsieur FADEL Hicham, né le 21/11/1976 à Casablanca (Maroc, marié) de nationalité marocaine, demeurant 4, rue François LEVEQUE, 33300 Bordeaux, soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social, à compter du date.

Ledit état est ci-après annexé (annexe 1).

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 31 – Publicité.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Floirac

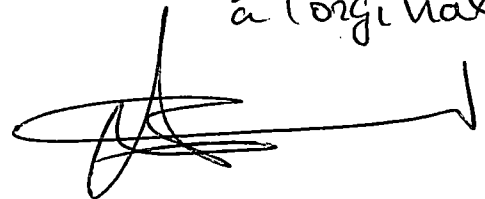
Le 24 août 2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

certifier conforme à l'original.



*certifier conforme
à l'original.*



B.B.

F.H

